



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Territoriale de l'Aube  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand-Est**

**Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2023-XX portant :**

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMZR situé sur la commune de Javernant ;**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;**
- **Autorisation de distribuer l'eau du captage BSS000YMZR pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la régie du SDDEA – COPE de Javernant.**

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant Mr Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental de l'Aube;

VU l'arrête préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pour la région Grand-Est ;

VU le dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Les Baudes » du 15 mai 2015 ;

VU la délibération de la commune de Javernant du 5 octobre 2016 par laquelle elle engage la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et désigne le SDDEA comme maître d'ouvrage ;

VU la délibération en date du 29 mai 2017 par laquelle la commune de Javernant a transféré la compétence eau potable à la régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques, et de la démoustication (SDDEA) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par la DDT de l'Aube en date du 9 avril 2020 autorisant les prélèvements à partir du captage « les Baudes » (BSS000YMZR) à titre de régularisation ;

VU la consultation administrative réalisée auprès des services sur le dossier d'enquête publique en date du 11 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°                      du                      , pris respectivement par Madame la Préfète de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du                      au                      ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du                      ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du                      ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de Javernant énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## ARRETE

### Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

#### Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source « Les Baudes », située sur la commune de Javernant ;
- L'instauration des périmètres de protections immédiate satellite, autour de l'entrée de la galerie d'accès, et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et des servitudes associées ;

#### Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Javernant par :

Ouvrage	Source « Les Baudes »	
Code BSS	BSS000YMZR (03331X0022/SAEP)	
Coordonnées en Lambert 93	Puits de Javernant : X = 723 275 Y = 6 785 522	Entrée de la galerie : X = 773 989 Y = 6 785 357
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°438 section A2	Parcelle n°128 section ZC

#### Article 3 - Prélèvement

Selon le récépissé de déclaration délivré à titre de régularisation par la DDT de l'Aube le 9 avril 2020, les prélèvements ne pourront excéder :

- 55 m<sup>3</sup>/jour en moyenne
- 20 075 m<sup>3</sup>/an.

#### Article 4 - Equipements

L'eau est captée en pied d'un massif boisé, au nord-ouest de Javernant, au lieu-dit « les Baudes ». Une galerie drainante de 460 mètres de longueur orientée légèrement au Sud-Est, traverse les bois et une parcelle agricole. Le tampon d'accès à la galerie est situé sur une parcelle agricole. En fond de galerie, se trouvent deux réservoirs linéaires successifs, à l'amont du mur de retenue. La canalisation principale suit la

galerie et conduit l'eau dans une bache de reprise équipée de deux pompes et d'un compteur en sortie vers le réservoir.

## **Chapitre II – Périmètres de protection et prescriptions**

### **Article 5 - Périmètres de protection**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage et de l'accès à sa galerie drainante :

- Un périmètre de protection immédiate satellite (PPI), sur la parcelle cultivée n° 128 section ZC située sur la commune de Javernant, autour du capot d'accès à la galerie ;
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), qui s'étend sur la commune de Javernant, d'une surface de 18,2 ha ;

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les références cadastrales figurent sur le plan en annexe II du présent arrêté.

### **Article 6 - Dispositions communes aux périmètres de protections immédiate et rapprochée**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la régie du SDDEA – COPE de Javernant et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **Article 7 - Servitudes et mesures de protection**

#### **7-1 - Périmètre de protection immédiate :**

L'accès au puits sur la parcelle N° 438 section A2 n'est plus visible.

Le tampon d'accès à la galerie est situé sur une parcelle agricole (parcelle n°128 section ZC). Un périmètre est délimité autour de cet accès. Le capot de fermeture devra être étanchéifié et sécurisé. L'accès devra être sécurisé et matérialisé par un grillage rigide de 2 mètres de haut, et de 225 m<sup>2</sup> centré sur le tampon d'accès. Une convention devra être établie entre la régie du SDDEA – COPE de Javernant et le propriétaire/exploitant de la parcelle afin de permettre l'accès pour toute intervention nécessaire dans la galerie.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique,

toxique ou dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulching, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre. Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

## **7-2 - Périmètre de protection rapprochée :**

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est d'environ 18,2 ha. Ce périmètre comprend des parcelles forestières privées et des parcelles agricoles, situées sur la commune de Javernant.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ; elles sont mentionnées en annexe I du présent arrêté. Les parcelles concernées sont mentionnées dans l'état parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

## **Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux**

### **8-1 – Travaux**

Les travaux de mise en conformité suivants devront être réalisés :

#### **Au niveau du périmètre de protection immédiate :**

- Sécuriser la fermeture du tampon d'accès
- Installer une clôture de 2 mètres de hauteur, et ceinturant une surface de 225 m<sup>2</sup> centrée autour du tampon d'accès à la galerie.

#### **Dans le périmètre de protection rapprochée :**

Les propriétaires des parcelles ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

### **8-2 - Délai**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an pour les travaux à effectuer dans le périmètre de protection immédiate.

Un compte-rendu de fin de travaux devra être transmis à l'ARS dans le mois suivant la réalisation de ces travaux.

## **Article 9- Régime des indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la régie du SDDEA. Les propriétaires ou occupants doivent justifier d'un préjudice direct, matériel et certain au sens du code de l'expropriation.

## Chapitre III – Autorisation sanitaire de distribuer l'eau

### **Article 10 - Autorisation**

La régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques, de la démolition (SDDEA) – COPE de Javernant est autorisée à distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, à partir de la source « les Baudes » (BSS000YMZR -anciennement 03331X0022/SAEP).

### **Article 11 - Traitement**

Avant stockage et mise en distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration à l'hypochlorite de sodium).

### **Article 12 - Qualité des eaux**

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

### **Article 13 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

#### **Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

#### **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien**

La régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

#### **Article 16 – Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 18 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète et de l'ARS, qui

peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète et à l'ARS, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète et à l'ARS, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom, le courriel et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 21 - Abandon du captage**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et l'ARS et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **Article 22 - Création d'un nouveau captage**

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

**Article 23 - Modification de la déclaration d'utilité publique**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

**Article 24 - Informations des tiers - Publicité**

**24-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :**

- notifié, sans délai, par la régie du SDDEA, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Javernant pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire, dans un journal local ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Javernant pour y être consulté.

**24-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le document d'urbanisme de la commune de Javernant ;

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

**Article 25 - Sanctions**

**25-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par la Préfète dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la Préfète.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de la Préfète, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration à la Préfète.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

#### **25-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **Article 26 – Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **26-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III**

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **26-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II**

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

## **Article 27 - Exécution**

La Préfète de l'Aube, la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur général de la Régie du SDDEA, le Maire de Javernant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

## **Article 28 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de Javernant ;
- Au Maire de Javernant ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- A la Directrice du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- Au Président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au Président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- A la Directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- A la Directrice départementale de l'office national des forêts ;
- Au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au Directeur de l'agence régionale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

A TROYES,

## Annexe I

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée de la source « Les Baudes » située sur la commune de Javernant (BSS000YMZR)

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement permettant l'infiltration, à proximité de la source, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

### I.1. Travaux souterrains :

#### **Sont interdits :**

- la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages
- la création de sondages géotechniques > 2 mètres de profondeur, sauf pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage
- les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur
- l'ouverture et l'exploitation de carrière
- le remblai des excavations ou carrière existante
- la création de plan d'eau

### I.2. Stockages et dépôts :

#### **Sont interdits :**

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le stockage de produits chimiques et déchets solides
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ; Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public)
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés
- le stockage d'effluents industriels
- le stockage d'effluents domestiques collectifs
- la création de station d'épuration, de lagunage
- la création de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

### I.3. Canalisations :

#### **Est interdite :**

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### **I.4. Constructions :**

##### **Sont interdits :**

- la construction d'habitations
- la création d'activités artisanales et industrielles
- la construction de bâtiment d'élevage
- la création de nouveaux sièges d'exploitation et de bâtiments agricoles à l'exception de la construction d'hangar pour l'entrepôt de matériels agricoles, de paille ou de foin
- la création, l'extension de silos non aménagés destinés à la conservation des aliments pour animaux ;
- la création de parkings
- la création de voies de circulation

Tout projet de construction d'unité de méthanisation doit faire l'objet d'une étude d'incidence sur la ressource en eau et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et des services compétents.

#### **I.5. Activités agricoles :**

##### **Sont interdits :**

- la création de drainage agricole
- la création de fossés
- l'épandage de produits de type II (lisiers, boues, effluents peu chargés, effluents avicoles, y compris les fumiers de volailles et autres produits à  $C/N \leq 8$ )
- l'épandage de produits de type I (fumiers de ruminants, porcins, équins, composts d'effluents d'élevage, et autres produits à  $C/N > 8$ ) hormis les produits compostés et hygiénisés
- l'épandage de digestats de méthanisation
- le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs
- le retournement de prairie avec changement de vocation. La remise en prairie en amont du point d'eau est à favoriser

Le pacage des animaux est autorisé sans apport de nourriture extérieure.

#### **I.6. Activités forestières :**

##### **Sont interdits :**

- le défrichement
- le brûlage
- les coupes rases, sauf en cas d'aléa naturel extrême
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- le stockage de bois avec traitement
- l'affouragement et/ou l'engrainage de gibier
- la réalisation de meules de charbonniers
- la création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et de débardage
- le stockage de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des engins

Le parcage du matériel d'exploitation / des engins est autorisé durant la durée de l'exploitation, sur une aire étanche.

Des produits biodégradables et certifiés doivent être utilisés pour le matériel de coupe et les engins.

#### **I.7. Autres activités :**

##### **Sont interdits :**

- la circulation des engins de loisirs motorisés type quad, 4x4 excepté pour les ayants droits intervenant en forêt (chasseurs, affouagistes)
- le camping, caravaning et annexes
- le curage ou la rectification du fossé qui borde les jardins
- la création de cimetière

#### **I.8. Eaux superficielles :**

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, tel que la restauration du cours d'eau, fera l'objet d'une étude préalable des impacts sur le puits.

PROJET - Enquête publique

Annexe II – Cartographie du périmètre de protection rapprochée du captage du COPE de Javernant

Source « les Baudes » - BSS000YMZR (03331X0022/SAEP)



